



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2025-03 du 09 janvier 2025  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0215 relative au projet de construction d'un gîte géothermique, situé chemin de la Vieille Montagne sur la commune de Clichy-sous-Bois dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 05 décembre 2024;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place de deux forages profonds destinés à l'exploitation d'un gîte géothermique du Dogger à une profondeur d'environ 1800 m NGF, la destruction de l'ancienne centrale géothermique et la construction en lieu et place d'une nouvelle avec :

- la mise en place d'une plateforme de forage de 5 000 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement après le démontage de la plateforme d'une aire technique d'entretien des têtes de puits de 1 500 m<sup>2</sup>,
- la construction d'une centrale géothermique exploitant le doublet à un débit maximal de 450 m<sup>3</sup> /h avec une température d'environ 70°C au pompage et d'environ 25°C à la réinjection,
- l'extension du réseau de chaleur de 9 km du réseau existant pour alimenter 6000 à 9000 foyers selon le scénario retenu ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'exploration et l'exploitation de gîte géothermique, d'une profondeur de plus de 200 mètres ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW, en vue de son exploitation dans une centrale géothermique potentiellement classée comme installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, et qu'il relève donc des rubriques 1°b), 27°d) et 28°c) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en lieu et place de l'ancien site de forage et de l'ancienne centrale géothermique, que le site est déjà majoritairement artificialisé et qu'il générera donc peu de nouvelle artificialisation ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate d'habitations, mais qu'il prévoit des mesures d'évitement et de réduction telles que, entre autres, le capotage des instruments de forage, l'utilisation d'appareils électriques, la mise en place de réunions d'échanges avec le voisinage et que des mesures de relogement temporaires sont envisagées en fonction des réactions du public ;

Considérant que le projet se situe à moins de 500 m de la mairie et à proximité immédiate de son parc et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet sera soumis à diverses demandes d'autorisation telles que :

- une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- une demande d'autorisation IOTA, loi sur l'eau, rubrique 5.1.1.0,
- une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température (inférieure à 150°C) au Dogger,

et que les enjeux et les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ces cadres ;

Considérant que les travaux seront d'une durée limitée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un gîte géothermique, situé à Clichy-sous-Bois dans le département de Seine-Saint-Denis.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La cheffe du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours
----------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est

obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.